



Recommandation 2272 (2024)¹

Réaliser le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable grâce au processus de Reykjavík

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2545 \(2024\)](#) «Réaliser le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable grâce au Processus de Reykjavík».
2. L'Assemblée maintient que la reconnaissance du droit à un environnement sain doit se fonder sur une approche centrée sur les droits humains. Elle réaffirme à cet égard sa [Recommandation 2211 \(2021\)](#) «Ancrer le droit à un environnement sain: la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe», dans laquelle elle proposait des outils complémentaires pour y parvenir.
3. L'Assemblée constate que le Conseil de l'Europe est porteur d'un écosystème conventionnel qui couvre de nombreuses composantes du droit à un environnement sain. Il s'agit, selon elle, d'une opportunité à saisir qui permet de capitaliser sur les normes existantes.
4. Dans ce cadre, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 4.1. de soutenir activement les travaux du Groupe de travail intersecrétariat sur l'environnement mis en place à la suite du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, et d'examiner avec attention les propositions qui en émergeront pour élaborer une stratégie et un plan d'action;
 - 4.2. d'accorder une priorité absolue à la création d'un comité intergouvernemental ad hoc, tel qu'envisagé à Reykjavík, pour organiser, coordonner et piloter la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action;
 - 4.3. de dédier le volet normatif de la stratégie à la reconnaissance formelle du droit à un environnement sain au niveau du Conseil de l'Europe, en élaborant un instrument juridique contraignant dans les délais les plus brefs;
 - 4.4. ce faisant, de privilégier la mise en œuvre rapide de la [Recommandation 2211 \(2021\)](#), y compris la mise au point d'un instrument autonome, spécifique et inclusif des droits substantiels et du volet procédural en matière environnementale, qui capitalise au maximum sur les normes déjà élaborées;
 - 4.5. de veiller à ce que le projet de convention supplantant et remplaçant la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172), en cours de préparation au sein du Conseil de l'Europe, intègre la notion d'écocide au titre des infractions pénales et instaure un mécanisme de contrôle performant;
 - 4.6. de mandater le comité intergouvernemental ad hoc d'un rôle multidisciplinaire qui lui donne la capacité de faire l'interface entre le Conseil de l'Europe et la société civile au sens large, et de mener, dès sa mise en place, des activités ciblant les modes de surveillance et de gouvernance en matière environnementale;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 18 avril 2024 (12^e séance) (voir [Doc. 15955](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Simon Moutquin). *Texte adopté par l'Assemblée* le 18 avril 2024 (12^e séance).



- 4.7. de promouvoir la valeur ajoutée de ce comité auprès des autres organes de l'Organisation avec lesquels des partenariats efficaces et ciblés pourront être établis, en vue de faire évoluer les modes de surveillance et de gouvernance en matière environnementale;
- 4.8. de créer au sein du Comité des Ministres un groupe de rapporteurs dédiés aux questions environnementales afin de garantir l'unité et la coordination des décisions.